



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 233 du 18 FEV. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 portant prescriptions
pour l'exploitation d'une usine de traitement du lait
pour la fabrication de fromage par la société ENTREMONT ALLIANCE à PEIGNEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant le groupe ENTREMONT ALLIANCE à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY,

Vu la demande de l'exploitant en date du 28 septembre 2012 relative à la révision des valeurs limites de rejet dans l'eau prescrites par les arrêtés préfectoraux précités,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2013,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 22 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la station d'épuration de la ville de Langres est en capacité d'absorber la charge polluante sollicitée par la société ENTREMONT ALLIANCE, y compris durant les périodes de pointe, sans affecter son bon fonctionnement et la qualité des rejets dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire ne modifie pas le statut administratif de la station d'épuration de la ville de Langres,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit :

« Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Langres :

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Langres fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, la ville de Langres, et l'exploitant de la station. La convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Dans le cadre du présent arrêté complémentaire, cette convention doit être révisée, et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

La convention de rejet évoquée ci-dessus doit s'accompagner de l'octroi d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Article 2 :

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit :

« Eaux usées – eaux résiduaires :

Le débit maximal instantané ne doit pas excéder la valeur de 60 m³/heure.

Le débit maximal journalier doit être inférieur à 1000 m³/jour ; le débit journalier, établi en moyenne mensuelle, ne doit pas excéder 700 m³/jour.

Les rejets doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, en cas de neutralisation alcaline, le pH doit être compris entre 6 et 9.

Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration communale :

	Concentration maximale autorisée (en mg/litre)		Flux maximal autorisé (en kg/jour)	
	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle	valeur maximale journalière	Valeur maximale en moyenne mensuelle
MES	1100	1000	800	730
DBO ₅ ⁽¹⁾	2000	1900	1360	1200
DCO ⁽¹⁾	4100	3500	2275	2000
Azote global ⁽²⁾	200	130	150	90
Phosphore total	90	65	60	45
SEC (graisses)	240	240	170	170

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

Les méthodes de référence sont celles indiquées à l'article 9.1 pour les trois premiers paramètres. Pour le paramètre Azote global, les méthodes sont fixées par les normes : NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777

Pour le paramètre Phosphore, la méthode de référence est fixée par la norme FD T 90045.

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 11.1, pourront être modifiées en cas d'anomalie constatée par le gestionnaire de la station d'épuration de Langres.

Article 4 :

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées ci-après.

paramètres	fréquence	Méthodes de mesure
pH et température	journalière	NF T 90008 (pour le pH)
débit du rejet dans le réseau d'assainissement	En continu	

Pour les paramètres suivants, la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et aux fréquences suivantes :

paramètres	fréquence	Méthodes de mesure
DCO	journalière	NF T 90-101
Phosphore	journalière	NF T 90-023
MES	journalière	NF EN 872
DBO ₅	hebdomadaire	NF T 90-103
Azote global	hebdomadaire	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FD T 90045
SEC (graisses)	mensuelle	-

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés pour les paramètres DCO et DBO₅.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de PEIGNEY, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

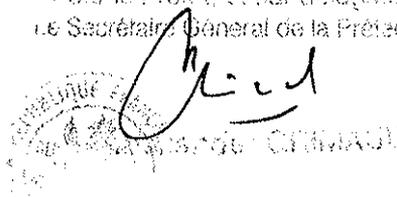
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de LANGRES, le maire de PEIGNEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENTREMONT ALLIANCE, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles..

Fait à Chaumont, le 18 FEV. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE' and 'CHAUMONT' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.